

ACCORD-CADRE de COOPERATION INTERNATIONALE

ENTRE,

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Sise Nouvelle ville BP 17 RP 15000 Tizi- Ouzou, Algérie

Représentée par le Professeur Ahmed BOUDA

Ci-après désignée «UMMTO»

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE de HAUTE-ALSACE

(Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP))

Sise 2, rue des Frères Lumière ,68093 MULHOUSE Cedex - FRANCE

Représentée par son Président, le Professeur Pierre-Alain MULLER

Ci-après désignée « UHA »

d'autre part,

L'UHA et l'UMMTO étant ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

PREAMBULE

Les liens entre l'université de Haute-Alsace avec l'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou sont très anciens dans les domaines de la recherche et de l'enseignement en mathématiques (A. Makhlouf, H. Fellag), Energie et Signal (Dj. Ould Abdeslam) et en économie sociale et solidaire (J. Stoessel, M. Ahmed-Zaid), avec des thèses en cotutelle, des cours, écoles et colloques coorganisés à Tizi Ouzou et des stagiaires accueillis à l'UHA. La FST et la FSESJ de l'UHA accueillent dans leurs formations en Master de nombreux étudiants d'un excellent niveau venant de l'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou.

L'objectif de cet accord est de consolider les collaborations existantes et de les ouvrir éventuellement à d'autres domaines.

Après que le présent accord ait été présenté aux autorités dont dépend chacune des institutions citées et en application des textes en vigueur dans chacun des pays concernés,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre, ci-après désigné « Accord », a pour objet d'approfondir les relations de coopération scientifique et de développer les échanges pédagogiques et culturels entre les Parties.

ARTICLE 2 – DOMAINE(S) ET PROGRAMME DES TRAVAUX

Le présent accord couvre les domaines d'études et de recherche des deux parties.

Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

Aucune des stipulations de l'Accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les Conventions d'application.

ARTICLE 3 - ACTIVITES

Les activités des Parties pourront concerner la formation et la recherche :

- la coopération de recherche scientifique ;
- la (co-)direction de thèses en cotutelle ou autres ;
- l'organisation conjointe de missions, stages, séminaires et colloques ;
- l'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ;
- l'échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leur activité de recherche ;
- l'échange d'étudiants ;
- l'échange d'enseignants, de chercheurs et de personnels administratifs ;
- les activités de formation en partenariat.

Les modalités spécifiques aux activités mises en place seront précisées dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE PUBLICATIONS

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances propres, et notamment des méthodes et logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début de la présente coopération.

Les Parties seront copropriétaires des résultats obtenus dans le cadre de leurs activités de coopération communes.

Les règles précises seront définies, le cas échéant, dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

ARTICLE 5 – MODALITÉS de FINANCEMENT

Les modalités spécifiques aux financements seront précisées, le cas échéant, dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

ARTICLE 6 – RESPONSABLES

Le présent Accord a été mis en place à l'initiative de :

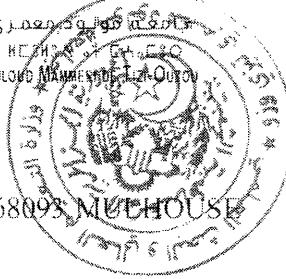
Pour l'UHA : Pr. Abdenacer Makhlof, Directeur-adjoint de l'Institut de recherche en Informatique, Mathématiques, Automatique et Signal (IRIMAS)

Pour l'UMMMTO : Pr. Hocine Aouchiche, Vice-recteur des relations extérieures.

Pour la partie Recherche :

Les modalités spécifiques des activités mises en œuvre seront précisées, le cas échéant, dans les Conventions d'application.

Les responsables scientifiques des activités mises en œuvre dans le cadre de l'Accord seront précisés dans les Conventions d'application.



Pour l'UHA :

Coordinateur administratif : Direction de la Recherche, 1 rue Alfred Werner, 68093 MULHOUSE cedex – France

Pour L'UMMTO :

Coordinateur administratif : Le vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques.

Pour la partie Formation, échanges pédagogiques :

Les modalités spécifiques des activités mises en œuvre seront précisées, le cas échéant, dans les Conventions d'application.

Le coordinateur pédagogique des échanges mis en œuvre dans le cadre de l'Accord sera précisé dans les Conventions d'application.

Pour l'UHA :

Coordinateur administratif : la Direction des Relations Internationales, Européennes et Transfrontalières (DRIET), 2 rue des Frères Lumière, 68093 MULHOUSE cedex – France
international@uha.fr

Pour l'UMMTO :

Coordinateur administratif : Le vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques. yrelex@ummto.dz

ARTICLE 7 - DUREE

L'Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à la date de signature par les deux Parties. Une éventuelle modification de l'Accord, sous réserve de consentement mutuel des Parties, donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

L'Accord prendra fin, sans autre formalité ni préavis, au terme prévu à l'article 7.

En cas de renouvellement, un nouvel Accord sera signé.

ARTICLE 9 – RESILIATION

A condition de respecter un préavis écrit de six (6) mois, l'Accord pourra être résilié par l'une des Parties à tout moment, notamment en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

La résiliation de l'Accord entraîne de fait la résiliation des Conventions d'application liées à cet Accord. Les parties s'engagent à continuer à s'acquitter de leurs obligations pour les activités en cours ou à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux personnes bénéficiaires dans la limite de l'année universitaire en cours.



ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord, portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les parties doivent essayer de les résoudre de manière amiable avec négociation directe, étant donné le caractère coopératif encourageant du présent Accord.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'APPLICATION

Le Recteur de l'UMMTO et le Président de l'UHA sont responsables, pour leurs parts, de l'application du présent Accord.

Ce document est rédigé en deux (02) exemplaires originaux.

Fait à Tizi Ouzou, le

26 NOV. 2025

Fait à Mulhouse, le

30 JAN. 2026

Le recteur de
L'Université de Tizi Ouzou

Professeur Ahmed BOUDA



Le Président de
L'Université de Haute-Alsace,

Le Président de
Professeur Pierre-Alain MULLER
Pierre-Alain MULLER

